

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 9

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Centre communal d'action sociale (CCAS)
Fixation du nombre d'administrateurs et désignation des représentants du conseil
municipal au conseil d'administration**

En application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il appartient au conseil municipal, dans les deux mois de son installation, de fixer le nombre d'administrateurs qui siègeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et d'élire ses représentants au sein de cette instance.

Aux termes de l'article L123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire, qui comprend « *des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal* » et « *des membres nommés (...) par le maire.* »

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R123-7 du même Code dispose que « *le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal* ». Le conseil d'administration « *comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6* », à savoir « *parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* ».

En ce qui concerne le mode de désignation, l'article R123-8 du CASF précise que « *les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS ainsi qu'il suit :

- présidente de droit : la maire de la commune de Quimper ;
- huit membres élus au sein du conseil municipal ;
- huit membres nommés par madame la maire de Quimper, dans les conditions prévues à l'article L123-6 du CASF ;

2 – du dépôt immédiat des listes candidates ;

Après avoir voté à bulletin secret, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, le conseil municipal élit, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (48 suffrages exprimés ; 48 voix pour l'unique liste proposée) comme membres du conseil d'administration du CCAS les conseillers municipaux suivants :

- 1 – Yvonne RAINERO
- 2 – René BILIEN
- 3 – Claude LE BRUN
- 4 – Françoise RICHARD
- 5 – Matthieu STERVINO
- 6 – Valérie LECERF-LIVET
- 7 – Philippe CALVEZ
- 8 – Annaïg LE MEUR